

Professionnel Inc. Avantages fiscaux liés aux sociétés professionnelles

Octobre 2024

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Les sociétés professionnelles peuvent offrir d'importants avantages fiscaux, selon l'entreprise du professionnel. Examinons quelques-uns des avantages et des occasions liés à la création d'une société par actions pour un exercice professionnel.

Qui peut créer une société par actions?

Bien que les règles varient selon les provinces et les territoires, les praticiens de la plupart des professions, comme le droit, la médecine, le génie, l'architecture ou la comptabilité, peuvent décider de créer une société par actions. Dans un tel cadre, le professionnel est un employé de la société professionnelle qui, elle-même, dirige l'exercice professionnel.

Pas d'échappatoire pour les fautes professionnelles

Nous rappelons aux professionnels que le simple fait de créer une société par actions pour son exercice professionnel ne le dégage pas de ses responsabilités en cas de faute professionnelle. En d'autres termes, un médecin ne peut pas se cacher derrière sa société par actions pour éviter un procès pour faute professionnelle. Par ailleurs, l'utilisation d'une société par actions peut fournir une responsabilité limitée en ce qui a trait aux relations d'affaires habituelles, comme les engagements liés au commerce, les responsabilités relatives au bail des locaux à bureaux et les prêts bancaires qui n'ont pas été autrement garantis personnellement.

Restrictions apportées aux activités de la société par actions

La législation de la plupart des provinces restreint les activités que les sociétés professionnelles peuvent exercer et limite le champ d'action d'une société à l'exercice professionnel ou aux « activités subordonnées à cet exercice ». Cela dit, les provinces permettent en général d'investir dans la société l'excédent de fonds obtenus par l'exercice professionnel, ce qui donne un report d'impôt potentiellement important (nous examinerons ce point ci-après).

Raisons de créer une société par actions

Diverses raisons fiscales expliquent pourquoi un professionnel peut souhaiter créer une société par actions : soit pour réaliser une économie d'impôt absolue, avoir une possibilité de report d'impôt important, et, dans des circonstances limitées, des possibilités de fractionnement du revenu avec un conjoint ou un conjoint de fait¹ ou des enfants adultes ou peut-être pour obtenir une exonération des gains en capital à vie sur la première tranche de 1 250 000 \$² des gains en capital à la vente du cabinet (si nous supposons que cela est permis et faisable dans la province de résidence du professionnel) ou, dans certains cas, profiter d'occasions de partage du revenu avec un conjoint, un conjoint de fait ou des enfants adultes. Voyons maintenant plus en détail chacune de ces possibilités.

Économie d'impôt

Il est possible de réaliser une économie d'impôt absolue si la société par actions paie les dépenses non déductibles ou même partiellement déductibles, plutôt que si ces dépenses sont assumées par le professionnel personnellement. Supposons que le Dr Labrie a une police d'assurance vie dont profitera sa famille advenant son décès prématuré. Sa prime annuelle totale s'élève à 1 000 \$. Faisons l'hypothèse suivante :

- Le Dr Labrie habite en Ontario, et est soumis à un taux d'imposition marginal de 53,53 % sur le revenu ordinaire et de 47,74 % sur les dividendes.
- La société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui peut profiter de la déduction accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu d'une entreprise exploitée activement et est imposée à un taux de 12,2 % sur ce revenu.

¹ Dans le présent rapport, un conjoint s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

² Vous pouvez vous prévaloir de l'exemption à vie des gains en capital pour éliminer l'impôt sur les gains en capital résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise, jusqu'à concurrence de 1 250 000 \$ pour les dispositions débutant le 25 juin 2024, comme il est proposé dans le budget fédéral de 2024.

Si le Dr Labrie n'a pas créé de société par actions, il doit retirer environ 2 150 \$ ($1\ 000 \$ \div [1 - 53,53 \%]$) de son exercice professionnel pour être capable de payer la prime d'assurance de 1 000 \$.

Maintenant, disons que le cabinet du Dr Labrie est une société par actions et que la société a payé la prime d'assurance de 1 000 \$. Dans ce cas, pour éviter tout problème concernant l'avantage pour l'actionnaire, la société serait tant la propriétaire que l'entité bénéficiaire de la police. Au décès du Dr Labrie, la prestation de décès moins le coût de base rajusté de la police serait créditée au compte de dividendes en capital de la société professionnelle, et, d'une manière générale, elle pourrait ensuite être versée au dividende exempt d'impôt de la succession.

À moins que la banque n'exige la police d'assurance comme garantie pour un prêt, les primes d'assurance payées pour la police ne seraient pas déductibles pour sa société par actions. Si la société avait gagné un revenu de 2 150 \$, elle aurait 1 888 \$ ($2\ 150 \$ \times [1 - 12,2 \%]$) après impôt pour payer les primes d'assurance. Après avoir payé la prime annuelle de 1 000 \$ pour la police d'assurance vie, la société aurait 888 \$ ($1\ 888 \$ - 1\ 000 \$$) pouvant être distribués au Dr Labrie sous forme de dividende. Le Dr Labrie paierait un impôt de 47,74 % sur le dividende, ce qui lui laisserait 464 \$ ($888 \$ \times [1 - 47,74 \%]$). Dans cet exemple, le fait que la prime d'assurance vie annuelle est payée par la société plutôt que par le Dr Labrie entraîne des économies annuelles de 464 \$ pour ce dernier.

Il s'agit aussi d'un moyen fiscalement avantageux de payer des dépenses partiellement déductibles, comme les repas et les frais de représentation, engagées à des fins professionnelles par la société.

Report d'impôt

L'utilisation d'une société professionnelle a souvent été présentée comme un mécanisme important de report d'impôt, à condition que le professionnel n'ait pas besoin de toutes les liquidités et puisse se permettre de laisser de l'argent dans la société aux fins d'investissement. L'intérêt de cette solution est que la société professionnelle paie initialement de l'impôt sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu de société au taux d'impôt préférentiel des petites entreprises (le « taux de la DAPE »)³. Comme le taux est substantiellement inférieur au maximum du taux marginal d'impôt personnel, il est possible d'obtenir un important report d'impôt en laissant le revenu de société après impôt dans l'entreprise au lieu de le verser immédiatement comme dividende.

Pour illustrer ceci, prenons l'exemple d'un dentiste qui gagne 1 000 \$ comme revenu de profession libérale personnel par comparaison avec la même somme gagnée dans sa société professionnelle. L'exemple suppose que la somme de 1 000 \$ est admissible au taux d'impôt des petites entreprises (disons 12,2 %) et que le professionnel serait autrement classé dans la tranche d'imposition sur le revenu personnel la plus élevée de 53,53 %.

L'exemple ci-après montre que, dans les deux cas, il resterait environ le même montant (465 \$ pour un revenu gagné personnellement et 459 \$ pour un revenu gagné dans la société) après impôt.

³ La déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) est le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, jusqu'à concurrence du plafond annuel de 500 000 \$ au palier fédéral et dans toutes les provinces et territoires, à l'exception de la Saskatchewan (où le plafond s'établit à 600 000 \$). Les sociétés associées partagent cette limite de 500 000 \$.

Revenu de profession libérale gagné personnellement par le dentiste

Description	Montant
Revenu	1 000 \$
Impôt sur le revenu personnel (53,5 %)	(535)
Encaisse après impôt	465 \$

Revenu de profession libérale gagné par la société professionnelle

Description	Montant
A) Revenu	1 000 \$
B) Impôt sur le revenu (12,2 %)	(122)
Revenu net, distribué à l'actionnaire sous forme de dividendes	878 \$
Majoration (15 %)	132
Dividende imposable	1 010 \$
Impôt sur le revenu personnel (53,53 %)	(541)
Crédit d'impôt pour dividendes ⁴	122
C) Impôt personnel net	(419)
Encaisse après impôt (A moins B moins C)	459 \$

L'avantage de gagner de l'argent dans une société professionnelle est que l'impôt est payé à un moment différent.

Signalons que si le dentiste gagnait 1 000 \$ comme revenu de profession libérale dans sa société professionnelle, la somme de 419 \$ d'impôt sur le dividende (C) ne serait payable qu'après le versement complet du dividende de 878 \$. En d'autres termes, si le dentiste n'a pas besoin de l'argent immédiatement, il peut l'investir dans la société et l'impôt personnel peut être reporté jusqu'à ce que la somme soit versée entièrement comme dividende. Notons que, du fait de l'énorme différence entre le taux d'imposition des particuliers et celui des sociétés dans les provinces au Canada, le report constitue un avantage différent selon les provinces et peut varier de 33 % à 42 % environ du revenu imposé au taux applicable aux PME et laissé dans la société.

Qu'arrive-t-il dans le cas d'un revenu de plus de 500 000 \$? Traditionnellement, on conseille au professionnel de ne pas conserver plus de 500 000 \$ dans sa société, car il ferait face à un taux d'imposition élevé. En conséquence, on encourage souvent les professionnels à ramener le montant investi à 500 000 \$.

Toutefois, cette règle pratique peut ne plus être valide étant donné le crédit d'impôt pour dividendes amélioré qui est disponible sur le revenu de sociétés fermées assujetties aux taux complets d'imposition des sociétés et des particuliers. Plus précisément, la majoration de 38 % sur les dividendes « admissibles » ne s'applique pas qu'aux sociétés ouvertes, mais également aux sociétés fermées ayant un revenu d'entreprise exploitée activement supérieur au plafond de la déduction accordée aux petites entreprises de 500 000 \$ (le plafond de la DAPE) et qui paient un impôt au taux des sociétés appliqué intégralement, non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Les dividendes versés par des sociétés fermées provenant d'un revenu imposé aux taux complets et supérieurs des sociétés sont considérés comme des dividendes « admissibles » et sont majorés de 38 % avec le crédit d'impôt accru pour dividendes offert pour refléter le fait que la société paie davantage d'impôt sur ce revenu d'entreprise exploitée activement.

⁴ Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 10,38 % ($9/13 \times 15\%$) du dividende, et le crédit d'impôt pour dividendes en Ontario est de 2.9863 % du dividende imposable.

Au bout du compte, il y a un important report d'impôt en laissant le revenu de société après impôt dans l'entreprise, quand bien même l'impôt total payé sur le revenu non admissible au taux applicable aux petites entreprises, mais imposé à l'intérieur de la société au taux supérieur puis versé comme dividende admissible, pourrait être légèrement supérieur à l'impôt personnel versé sur le dividende supplémentaire. Le coût de l'impôt en plus et la valeur du report varient d'une province à l'autre et dépendent de la durée au cours de laquelle les fonds restent dans l'entreprise avant qu'on en ait besoin. Ainsi, il est fortement recommandé d'obtenir des conseils fiscaux propres à chaque situation.

L'accès au taux de la DAPE est limité dans certains cas. Le plafond de la DAPE fédéral est réduit pour les sociétés ayant gagné plus de 50 000 \$ au cours de la dernière année en ce qui touche certains types de revenu de placement passif, et ce dernier est ramené à zéro lorsque ce revenu de placement de la dernière année atteint 150 000 \$⁵. Essentiellement, lorsque le revenu de placement d'une société atteindra un certain niveau, le report d'impôt disponible sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (REEA) sera limité à la différence entre le taux d'imposition des particuliers sur le revenu ordinaire et le taux général d'imposition des sociétés applicable au REEA (qui n'est pas admissible au taux de la DAPE). Pour en savoir plus, consultez le rapport de la Banque CIBC [Panification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif](#).

Il faut aussi tenir compte d'autres facteurs pour déterminer la répartition optimale du salaire et du dividende versés par la société professionnelle. Le professionnel pourrait notamment obtenir un salaire ou un « revenu gagné » suffisant pour lui permettre de verser une cotisation maximale à son REER. Par exemple, une professionnelle pourrait devoir se payer la somme d'au moins 180 500 \$ en salaire en 2024 afin de maximiser la déduction REER de 32 490 \$ pour 2025. Bien entendu, c'est une tout autre question de savoir si un propriétaire d'entreprise devrait cotiser ou non à son REER, et celle-ci est abordée dans le rapport de la Banque CIBC [Le dilemme de la rémunération](#).

Fractionnement du revenu

Il peut y avoir des possibilités de partage du revenu pour les sociétés professionnelles. Le professionnel pourrait partager son revenu en employant son conjoint ou son conjoint de fait au cabinet. Le conjoint ou le conjoint de fait pourrait fournir une assistance pour la facturation et s'occuper des tâches générales de bureau. De plus, le professionnel pourrait embaucher ses enfants à condition de leur payer un salaire proportionné à leur charge de travail, à leur âge et à leurs responsabilités.

Dans les provinces qui autorisent les non-professionnels à être actionnaires, on peut utiliser des techniques plus élaborées, comme faire verser des dividendes par la société professionnelle à un conjoint ou à un conjoint de fait non actif qui pourrait être en mesure d'utiliser le montant personnel de base et le crédit d'impôt pour dividendes afin de mettre ces dividendes à l'abri de l'impôt. Certaines provinces permettent également aux fiducies familiales de détenir des parts. Sous réserve de certaines conditions, le revenu de professionnels constitués en personne morale pouvait être partagé entre les membres de leur famille qui sont bénéficiaires de la fiducie. .

Toutefois, en raison des règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF), il n'est généralement pas possible de fractionner le revenu avec des membres de la famille au moyen d'une société professionnelle, à moins que ces derniers participent suffisamment aux activités de l'entreprise ou que le professionnel soit âgé d'au moins 65 ans. Pour plus de renseignements, consultez le rapport de la Banque CIBC [Règles fiscales relatives aux SPCC](#).

⁵ Les provinces (autres que l'Ontario et le Nouveau-Brunswick) et les territoires ont également mis en œuvre cette mesure.

Autres occasions de planification

Fin d'exercice non liée à l'année civile

Une société professionnelle peut choisir une fin d'exercice non liée à l'année civile. En choisissant une fin d'exercice tardive (le 6 juillet ou après), la société professionnelle peut profiter de la règle des 180 jours, qui permet à la société de payer une prime au propriétaire et de pouvoir encore demander une déduction dans l'année d'imposition courante de la société tout en reportant de 180 jours le paiement au propriétaire pour que celui-ci ne soit pas imposé avant l'année civile suivante.

Par exemple, en choisissant le 31 juillet comme fin d'exercice, une société peut déclarer une prime le 31 juillet 2024 et la verser dans les 180 jours (en janvier 2025, par exemple), ce qui fait en sorte que l'impôt sur le revenu personnel à payer sur la prime est reporté à l'année civile suivante.

Stratégies perfectionnées

Enfin, une fois que la société professionnelle a été créée, il est maintenant possible de prendre en considération des occasions supplémentaires de planification fiscale et d'autres moyens comme les régimes de retraite individuels, les dispositions relatives à la rémunération de retraite et les solutions d'assurance vie plus complexes propres à la société professionnelle. La mise sur pied et le bon fonctionnement d'une société professionnelle requièrent de judicieux conseils juridiques et comptables. Les éventuels avantages fiscaux pourraient tout à fait en valoir le coût.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.